

**SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES**

**MANUEL SUR LE SCHÉMA DE  
LA SUISSE**



**NATIONS UNIES**

# SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES

## MANUEL SUR LE SCHEMA DE LA SUISSE

(INT/97/A06)

Projet de coopération technique de la CNUCED concernant  
l'accès aux marchés ainsi que la législation  
et les préférences commerciales

UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.28/Rev.1

Août 1999



**NATIONS UNIES**

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

**Table des Matières**

	<u>Page</u>
1. Le schéma de préférences de la Suisse . . . . .	3
2. Règles d'origine . . . . .	7
2.1 Produits originaires . . . . .	7
2.2 Origine cumulative . . . . .	8
2.2.1 Cumul avec la Suisse : éléments provenant du pays donneur . . . . .	8
2.2.2 Cumul avec l'Union européenne et la Norvège : entrée en vigueur prévue courant 1999 . . . . .	9
2.2.3 Cumul à l'intérieur de groupements économiques régionaux : pays de l'ANASE . . . . .	9
2.3 Règle générale de tolérance . . . . .	10
2.4 Ouvraison ou transformation minimale ou insuffisante . . . . .	10
2.5 Définition de la "valeur en douane" et du "prix départ usine" . . . . .	11
2.6 Unité à prendre en considération . . . . .	11
2.7 Expédition directe . . . . .	12
2.8 Preuves documentaires . . . . .	12
2.8.1 Certificat d'origine (Formule A) . . . . .	12
2.8.2 Déclaration sur facture . . . . .	13
2.8.3 Certificats délivrés a posteriori . . . . .	13
2.8.4 Duplicata . . . . .	13
2.8.5 Certificat de remplacement . . . . .	13
2.9 Règles relatives aux petits envois et aux bagages personnels des voyageurs . . . . .	14
2.10 Coopération administrative . . . . .	14
Annexe 1 Bénéficiaires du schéma de préférences de la Suisse . . . . .	15
Annexe 2 Product Coverage Agricultural Products (Chapters 1-24) . . . . .	21
Annexe 3 Product Coverage Industrial Products (Chapters 25-97) . . . . .	83
Annexe 4 Rules of Origin - List of working or processing required . . . . .	87
Annexe 5 Rules of Origin - Documentary Evidence . . . . .	159
Annexe 6 Rules of Origin - Examples . . . . .	167

## **1. Le schéma de préférences de la Suisse**

### **Introduction**

Le schéma suisse, qui s'inscrit dans le Système généralisé de préférences (SGP), a été mis en place le 1er mars 1972, concrétisant l'engagement de la Suisse d'appliquer la résolution 21 (II) adoptée à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en 1968. Le traitement préférentiel prend la forme d'une admission en franchise dans la majorité des cas et s'applique à un large éventail de produits (tous les produits industriels et de nombreux produits agricoles).

Au lendemain du Cycle d'Uruguay, la Suisse a révisé son schéma en profondeur. Le nouveau schéma est entré en vigueur le 1er mars 1997. Les préférences accordées aux pays les moins avancés ont été élargies et un grand nombre de produits agricoles sont désormais visés. En outre, la liste des pays pouvant bénéficier du schéma suisse a été revue. La simplicité et la cohérence fondamentales du système ont été préservées.

Ce manuel donne aux exportateurs des pays bénéficiaires des informations sur le schéma suisse, afin de les aider à en tirer le meilleur parti. Pour de plus amples renseignements et des exemplaires supplémentaires, on peut s'adresser au service de "Coopération pour le commerce et la technologie environnementale" du Secrétariat d'État à l'économie, Effingerstrasse 1, CH-3003 Berne (Suisse) (courrier électronique : [seco@seco.admin.ch](mailto:seco@seco.admin.ch)), ou à la CNUCED, Projet de coopération technique concernant l'accès aux marchés ainsi que la législation et les préférences commerciales (téléphone : +41 22 907 49 44, télécopie : +41 22 907 00 44, courrier électronique : [gsp@unctad.org](mailto:gsp@unctad.org)).

Le présent document, sans être juridiquement contraignant, reprend les dispositions de la législation en vigueur au 1er mars 1997 <sup>1</sup> et au 1er octobre 1998 <sup>2</sup>.

### **Principes généraux du schéma de la Suisse**

Le traitement préférentiel accordé aux produits des pays en développement vise à aider ces pays à augmenter et diversifier leurs exportations.

Le schéma suisse de préférences exempte de droits de douane la plupart des produits industriels. Il s'applique à un large éventail de biens et les produits industriels ne font l'objet d'aucune restriction quantitative.

---

<sup>1</sup>Date de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement, portant modification du schéma suisse.

<sup>2</sup>Date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, portant modification des règles d'origine du schéma suisse.

Il convient néanmoins de noter que le marché suisse est très exigeant et que la qualité est souvent plus importante que le prix. En outre, ce marché est étroit.

#### **Bénéficiaires des préférences (annexe 1)**

En principe, tous les pays en développement peuvent bénéficier des préférences du schéma suisse, à l'exception des pays et des territoires ayant atteint un haut degré de développement. L'exclusion de ces pays est fondée sur des critères objectifs. Les avantages du SGP ne sont accordés ni aux pays membres de l'OCDE, ni à ceux qui ont conclu un accord de libre-échange avec la Suisse, ni aux pays que le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE classe parmi les pays en développement les plus avancés dans la deuxième partie de sa liste des bénéficiaires de l'aide au développement.

#### **Éventail des préférences (annexes 2 et 3)**

##### **Produits agricoles**

Un grand nombre de produits agricoles bénéficient des tarifs préférentiels accordés par la Suisse, bien que certains d'entre eux fassent l'objet de restrictions (voir l'annexe 2). Ils sont admis en franchise dans la plupart des cas ou bénéficient de réductions tarifaires substantielles. Les produits agricoles visés des pays les moins avancés sont généralement exemptés de tout droit de douane.

##### **Produits industriels**

La Suisse octroie des préférences à tous les produits industriels assujettis à des droits de douane (voir l'annexe 3). Les produits visés sont admis en franchise, à l'exception des textiles et des vêtements, qui bénéficient cependant d'une réduction de 50 % du taux normal. Les pays les moins avancés sont exemptés de tout droit de douane pour l'ensemble des produits industriels. Certains produits originaires de Chine, de République démocratique populaire de Corée et de Macao n'ont droit qu'à un taux réduit.

#### **Règles d'origine (section 2 ci-après et annexe 4)**

Les règles d'origine du schéma suisse sont analogues à celles de l'Union européenne et de la Norvège.

Le schéma suisse définit les règles d'origine auxquelles doivent satisfaire les biens pour que l'exportateur puisse prétendre au traitement SGP. Ils doivent avoir été entièrement produits dans le pays bénéficiaire ou y avoir subi une ouvraison ou une transformation suffisantes selon les critères spécifiés dans lesdites règles. Le 1er octobre 1998, les règles d'origine pour les produits industriels ont été harmonisées avec celles du système de cumul paneuropéen <sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup>Le régime de cumul paneuropéen est un système de libre-échange des produits industriels dont sont membres : l'Union européenne, la Suisse, la Norvège, l'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Slovénie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Turquie.

Les pays les moins avancés peuvent bénéficier, sur demande spéciale, d'une dérogation aux règles d'origine dans certains cas.

En principe, les règles d'origine ne peuvent s'appliquer qu'aux biens transportés directement du pays bénéficiaire vers la Suisse. Les marchandises sont néanmoins autorisées à transiter par d'autres pays (les pays de l'Union européenne et la Norvège, par exemple) pour des raisons de transport ou d'autres raisons pratiques.

Des règles spéciales tenant compte du cumul des matières entre les pays bénéficiaires appartenant à des groupements économiques régionaux sont prévues pour déterminer l'origine des produits.

La règle des éléments provenant du pays donneur a été introduite en 1996 lors de la modification des règles d'origine du schéma suisse. En outre, courant 1999 (voir la section 2.2.2 ci-après), les pays bénéficiaires devraient être autorisés à cumuler des matières originaires non seulement de Suisse, mais aussi de l'Union européenne et de la Norvège, aux fins de la détermination de l'origine du produit obtenu. Cette règle de cumul pour les produits industriels vise à favoriser la coopération entre les entreprises du pays bénéficiaire et celles de pays européens.

#### **Preuve de l'origine (voir la section 2.8 ci-après et l'annexe 5)**

L'importateur qui demande à bénéficier de préférences doit produire des pièces certifiant l'origine du produit. Seuls certains petits envois et les bagages personnels des voyageurs sont exemptés de cette obligation. Depuis le 1er octobre 1998, la formule APR destinée aux envois postaux a été remplacée par la déclaration sur facture (voir la section 2.8.2).

#### **Clause de sauvegarde**

Dans certaines conditions, le traitement préférentiel accordé peut être suspendu pendant une durée déterminée. Au 1er mars 1998, cette clause de sauvegarde n'avait jamais été appliquée.

#### **Importance de la notification**

Une des conditions préalables à l'application du schéma de préférences est que le gouvernement du pays exportateur communique aux autorités suisses le nom des fonctionnaires habilités à délivrer les certificats d'origine et les spécimens des cachets utilisés pour viser ces certificats.

Les notifications doivent être adressées à l'adresse suivante :

**Direction générale des douanes  
Section Origine  
Monbijoustrasse 40  
3003 Berne  
(Suisse)**

## 2. Règles d'origine

### Résumé

Pour pouvoir bénéficier du tarif préférentiel prévu dans le schéma suisse, les produits importés d'un pays bénéficiaire doivent :

- Être transportés directement du pays bénéficiaire vers la Suisse;
- Être conformes aux règles d'origine définies pour ces produits dans le schéma suisse;
- Être accompagnés de preuves documentaires certifiant leur origine.

Les conditions et dispositions détaillées à respecter pour bénéficier d'un traitement préférentiel sont exposées ci-après.

### 2.1 Produits originaires

Pour les besoins du SGP, sont réputés originaires du pays bénéficiaire :

- Les produits entièrement obtenus dans ce pays (voir la section A ci-dessous);
- Les produits obtenus dans ce pays à partir de matières autres que les produits susmentionnés, pour autant qu'elles y aient fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisantes (voir la section B).

L'emballage dans lequel l'article est normalement conditionné et qui n'a pas de valeur d'usage intrinsèque et durable si ce n'est en tant qu'emballage est considéré comme faisant partie de l'article conditionné.

#### A. Produits entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire

Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire :

- a) Les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et y ont été élevés;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) Les produits de la pêche maritime et les autres produits tirés de la mer par ses navires;
- g) Les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f);



- h) Les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;
- i) Les résidus et déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à i).

B. Ouvraison ou transformation suffisante

- a) Produits agricoles (chap. 1 à 24 du SH)

Pour les besoins des règles d'origine, l'ouvraison ou la transformation est considérée comme suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position tarifaire du Système harmonisé (SH) <sup>4</sup> autre que celles dont relèvent les produits non originaires mis en oeuvre dans sa fabrication.

Les produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe 4 doivent cependant remplir des conditions spéciales.

- b) Produits industriels (chap. 25 à 97 du SH)

Pour les produits industriels, les conditions indiquées dans la liste de l'annexe 4 doivent être remplies.

## **2.2 Origine cumulative**

### **2.2.1 Cumul avec la Suisse : éléments provenant du pays donneur**

Le régime de cumul avec le pays donneur (la Suisse) donne la possibilité d'utiliser des éléments provenant de ce pays et de les considérer comme originaires du pays bénéficiaire aux fins de la détermination de l'origine.

La règle relative aux éléments provenant du pays donneur, entrée en vigueur le 1er juillet 1996, vise à accroître la coopération industrielle entre les entreprises suisses et les entreprises de pays bénéficiaires du schéma (voir les exemples figurant à l'annexe 6).

---

<sup>4</sup>Le Système harmonisé (SH) est un système de classification des marchandises comprenant 21 sections, 96 chapitres et 1 241 positions (à quatre chiffres). Certaines positions sont divisées en sous-positions (à six chiffres). Le SH compte 5 018 catégories distinctes de marchandises. Appliqué en vertu de la Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, il est utilisé dans les tarifs douaniers et dans les nomenclatures de statistiques commerciales de près de 120 pays.

### **2.2.2 Cumul avec l'Union européenne et la Norvège : entrée en vigueur prévue courant 1999**

- a) Extension de la règle des éléments provenant du pays donneur (la Suisse) aux matières originaires de l'Union européenne et de Norvège.

Les pays bénéficiaires du SGP peuvent prendre en considération les matières originaires non seulement de Suisse (pays donneur), mais aussi de l'Union européenne et de Norvège aux fins de la détermination de l'origine. En d'autres termes, ils peuvent également cumuler des matières originaires de l'Union européenne et de la Norvège. Cette possibilité de cumul est limitée aux produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH.

Toutefois, les dispositions relatives aux éléments provenant du pays donneur ne s'appliquent qu'aux matières originaires de l'Union européenne, de Norvège ou de Suisse transportées directement entre ces pays et les pays bénéficiaires.

- b) Extension de la règle des éléments provenant du pays donneur (Union européenne et Norvège) aux matières originaires de Suisse.

Les règles d'origine des schémas de l'Union européenne et de la Norvège donnent également la possibilité aux pays bénéficiaires du SGP de cumuler des matières originaires de l'Union européenne, de Norvège et de Suisse. En conséquence, les bénéficiaires du schéma de l'Union européenne peuvent utiliser des matières d'origine suisse (dans les mêmes conditions que les matières originaires de leur propre pays, de l'Union européenne ou de Norvège) et, pour autant que les biens manufacturés soient conformes aux règles d'origine de l'Union européenne, bénéficier des préférences de cette dernière. Cette possibilité de cumul est limitée aux produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH.

Toutefois, les dispositions relatives aux éléments provenant du pays donneur ne s'appliquent qu'aux matières originaires de l'Union européenne, de Norvège ou de Suisse transportées directement entre ces pays et les pays bénéficiaires.

Important : Avant d'utiliser les possibilités de cumul avec l'Union européenne ou la Norvège, il est impératif de vérifier auprès des autorités douanières suisses (voir l'adresse figurant sur la page 6) que la disposition correspondante est entrée en vigueur.

### **2.2.3 Cumul à l'intérieur de groupements économiques régionaux : pays de l'ANASE**

Un produit originaire d'un pays membre d'un groupement économique régional, qui a été utilisé comme matière pour l'ouvrage ou la transformation de biens dans un autre pays appartenant au même groupement économique, peut être considéré comme originaire de ce dernier pays.

Actuellement, l'ANASE est le seul groupement économique <sup>5</sup> à avoir demandé et obtenu le droit de bénéficier de ce traitement cumulatif.

---

<sup>5</sup>À l'exclusion de Singapour et de Brunei Darussalam.

### **2.3 Règle générale de tolérance**

Conformément à la règle générale de tolérance, des matières non admises au bénéfice de préférences en application des critères d'origine peuvent néanmoins être utilisées à condition que leur valeur ne dépasse pas 5 % du prix départ usine du produit obtenu.

Toutefois, lorsque la règle de la valeur maximale de toutes les matières non originaires est appliquée pour déterminer l'origine des produits finals énumérés dans la liste de l'annexe 4, la valeur totale des matières non originaires utilisées ne doit pas dépasser le pourcentage fixé.

En outre, cette règle ne s'applique ni aux textiles ni aux vêtements relevant des chapitres 50 à 63 du SH (voir les exemples figurant à l'annexe 6).

### **2.4 Ouvraison ou transformation minimale ou insuffisante**

Sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire les opérations d'ouvraison ou de transformation suivantes, même en cas de changement de position tarifaire :

- a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de la marchandise pendant son transport ou son stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, élimination de parties avariées et opérations similaires);
- b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) Les changements d'emballage et les fractionnements ou réunions de colis;
- d) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et d'autres opérations simples d'emballage;
- e) L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leur emballage de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- f) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux critères qui confèrent le caractère de produit originaire;
- g) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- h) la combinaison de deux au moins des manipulations indiquées aux alinéas a) à g);
- i) l'abattage des animaux.

## **2.5 Définition de la "valeur en douane" et du "prix départ usine"**

La "valeur en douane" est la valeur déterminée conformément à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord de l'OMC sur la valeur en douane).

Lorsque la liste des opérations d'ouvraison ou de transformation requises (annexe 4) dispose que les biens obtenus dans un pays bénéficiaire ne sont réputés originaires de ce pays que si la valeur des produits ouvrés ou transformés ne dépasse pas un pourcentage donné de la valeur de ces biens, les valeurs à prendre en compte pour déterminer ledit pourcentage sont :

- a) pour un produit utilisé comme matière, la valeur en douane au moment de son importation ou, si cette valeur n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ce produit dans le pays ou sur le territoire où le produit final est fabriqué;
- b) pour un produit obtenu dans le pays considéré, le prix départ usine des biens obtenus, déduction faite des taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées quand le produit obtenu est exporté.

Le "prix départ usine" est le prix payé au fabricant qui a procédé à l'ouvraison ou à la transformation suffisante. Lorsque celle-ci a été réalisée dans deux ou plusieurs usines, le prix à prendre en compte est celui qui a été payé au dernier fabricant, à condition que ce prix comprenne la valeur de tous les produits utilisés pour la fabrication.

## **2.6 Unité à prendre en considération**

Chaque article d'un envoi est considéré comme distinct. Pour les besoins de cette règle :

- a) lorsqu'un assortiment d'articles est classé dans la même position du SH, il est considéré comme un seul et même article; les assortiments définis au paragraphe 3 des Règles générales du SH sont réputés originaires lorsque tous les articles entrant dans leur composition sont des produits originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % de sa valeur totale;
- b) les outillages, pièces et accessoires importés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et dont le prix est compris dans celui du matériel, etc., ou qui ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, etc., à condition de faire partie de l'équipement normal de l'article en question.

Les articles non montés ou démontés relevant des chapitres 84 ou 85 du SH qui sont importés en plusieurs envois peuvent, à la demande de l'importateur, être traités comme un seul article.

## **2.7 Expédition directe**

Afin de s'assurer que les préférences de son schéma ne sont octroyées qu'aux biens originaires des pays bénéficiaires, la Suisse applique la règle de l'expédition directe. Satisfont à cette règle :

- a) les produits transportés du pays bénéficiaire vers la Suisse sans passer par le territoire d'un autre pays;
- b) les produits du pays bénéficiaire à destination de la Suisse qui ont transité par un ou plusieurs pays, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que le transit se justifie par des raisons géographiques ou des considérations tenant exclusivement aux exigences du transport, que les biens soient restés sous surveillance douanière dans les pays tiers et n'y aient fait l'objet d'aucune opération, à l'exclusion du déchargement et du rechargement et de toute autre opération nécessaire pour assurer leur bonne conservation.

Les autorités douanières peuvent exiger que des preuves attestant le respect des conditions susmentionnées leur soient remises.

Les produits initialement envoyés d'un pays bénéficiaire vers un pays membre de l'Union européenne ou vers la Norvège, puis réexportés en Suisse à partir d'un de ces pays sont également considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire vers la Suisse, pour autant qu'ils soient restés sous surveillance douanière dans l'UE ou en Norvège et n'y aient subi aucune opération autre que celles qui sont énumérées à l'alinéa b) ci-dessus.

## **2.8 Preuves documentaires**

### *2.8.1 Certificat d'origine (Formule A)*

Toute demande de traitement préférentiel doit être accompagnée du certificat d'origine (Formule A) (voir l'annexe 5) visé par une autorité compétente du pays d'origine (voir également la section 2.8.5 ci-après). Le formulaire doit être rempli en anglais ou en français. S'il est rempli à la main, il convient d'utiliser un stylo à encre ou à bille et d'écrire en caractères d'imprimerie. Le certificat doit mesurer 210 x 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettre blanc, collé, ne contenant pas de pâte mécanique, avec une impression de fond guillochée de couleur verte rendant visible à l'oeil nu toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques. Chaque certificat doit porter un numéro de série permettant de l'identifier.

Il incombe à l'autorité compétente du pays bénéficiaire exportateur de vérifier que le formulaire de demande est dûment rempli.

En cas de cumul avec des produits originaires de Suisse (sect. 2.2.1), de l'Union européenne ou de Norvège (sect. 2.2.2), la case 4 de la Formule A doit comporter respectivement les mentions "CUMUL SUISSE" ou "SWISS CUMULATION", "CUMUL CE" ou "EC CUMULATION", "CUMUL NORVÈGE" ou "NORWAY CUMULATION".

Le certificat doit être visé par l'autorité compétente du pays bénéficiaire dont proviennent les produits à exporter; en cas de cumul avec des matières originaires de Suisse, de l'Union européenne ou de Norvège, l'autorité compétente doit prendre en considération le certificat de circulation des marchandises EUR.1 (voir l'annexe 5) ou la déclaration sur facture (voir l'annexe 5) se rapportant auxdites matières.

#### *2.8.2 Déclaration sur facture*

Depuis le 1er octobre 1998, la formule APR a été remplacée par la déclaration sur facture. Tout envoi constitué d'un ou plusieurs emballages contenant des produits originaires peut bénéficier d'un traitement préférentiel sur la base d'une déclaration sur facture, à condition que la valeur de l'envoi ne dépasse pas 7 500 francs suisses.

La déclaration sur facture présentée à l'annexe 5 est une attestation d'origine établie par l'exportateur sur la facture, qui ne doit pas être visée par les autorités. Elle doit être rédigée en anglais ou en français et porter la signature manuscrite de l'exportateur. En cas de cumul avec des matières originaires de Suisse (sect. 2.2.1), de l'Union européenne ou de Norvège (sect. 2.2.2), la déclaration sur facture doit respectivement porter les mentions ci-après : "CUMUL SUISSE" OU "SWISS CUMULATION", "CUMUL CE" ou "EC CUMULATION", "CUMUL NORVÈGE" ou "NORWAY CUMULATION".

#### *2.8.3 Certificats délivrés a posteriori*

Le certificat d'origine peut être délivré après l'exportation effective des produits auxquels il se rapporte si, par suite d'une erreur, d'une omission involontaire ou de circonstances particulières, il n'a pas été demandé au moment de l'exportation.

L'autorité compétente ne peut délivrer a posteriori un certificat qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine lors de l'exportation des produits considérés.

Les certificats délivrés a posteriori doivent porter, dans la case 4, la mention "DÉLIVRÉ A POSTERIORI" ou "ISSUED RETROSPECTIVELY".

#### *2.8.4 Duplicata*

En cas de vol, de perte ou de destruction du certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit porter la mention "DUPLICATA" ou "DUPLICATE".

#### *2.8.5 Certificats de remplacement*

La Suisse accepte également les certificats d'origine (Formule A) visés par les autorités douanières d'un pays membre de l'Union européenne ou de

la Norvège sur la base du certificat d'origine (Formule A) délivré par les autorités compétentes du pays bénéficiaire exportateur, pour autant que les biens concernés aient été transportés en Suisse conformément aux dispositions de la section 2.7 et remplissent les autres conditions qui y sont énoncées.

Les autorités douanières suisses peuvent viser un certificat d'origine (Formule A) sur la base d'un certificat d'origine (Formule A) délivré par les autorités compétentes du pays bénéficiaire exportateur lorsque les biens considérés ont été réexportés vers un pays membre de l'Union européenne ou vers la Norvège, pour autant que ces biens soient restés sous surveillance douanière en Suisse et que les conditions énoncées à la section 2.7 soient remplies.

Pour les cas mentionnés dans le paragraphe précédent, les autorités douanières suisses peuvent envoyer, sur demande, un exemplaire du certificat d'origine délivré dans le pays bénéficiaire exportateur aux autorités douanières compétentes du pays destinataire.

## **2.9 Règles relatives aux petits envois et aux bagages personnels des voyageurs**

Les produits provenant d'un pays bénéficiaire qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs sont admis en franchise sans qu'il soit exigé de preuve de leur origine, pour autant que leur importation soit occasionnelle et dépourvue de tout caractère commercial et à condition que la valeur de ces produits n'excède pas 500 francs suisses pour les petits envois et 1 500 francs suisses pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

## **2.10 Coopération administrative**

Les certificats d'origine peuvent être contrôlés à tout moment, soit par sondage soit chaque fois que des doutes existent sur l'authenticité du certificat ou sur l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine des produits concernés.

À cette fin, les autorités douanières peuvent renvoyer le certificat d'origine à l'autorité compétente du pays bénéficiaire exportateur.

Lorsqu'une demande de vérification a été présentée, la vérification doit être faite et ses résultats communiqués aux autorités douanières suisses dans un délai de six mois. Elle doit permettre d'établir si le certificat d'origine contesté se rapporte aux biens réellement exportés et si ces derniers peuvent effectivement prétendre au bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel.

Si aucune réponse n'est reçue dans les six mois suivant la date de la demande de vérification, les autorités douanières suisses adressent une deuxième demande à l'autorité compétente du pays bénéficiaire exportateur.

Si aucune réponse n'est reçue dans les quatre mois suivant la date de la seconde demande ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants permettant de déterminer l'authenticité du document en question ou l'origine réelle des produits, les préférences tarifaires ne sont pas octroyées.

**Annexe 1**

**Bénéficiaires du schéma de préférences de la Suisse**



**Liste 1 : Pays et territoires en développement**

**Europe**

Albanie	Gibraltar
Bosnie-Herzégovine	Macédoine
Croatie	Malte

**États de la CEI**

Arménie	Moldova
Azerbaïdjan	Ouzbékistan
Géorgie	Tadjikistan
Kazakhstan	Turkménistan
Kirghizistan	

**Afrique**

Afrique du Sud	Mali
Algérie	Maurice
Angola	Mauritanie
Antarctique	Mozambique
Bénin	Namibie
Botswana	Niger
Burkina Faso	Nigéria
Burundi	Ouganda
Cameroun	République centrafricaine
Cap-Vert	Rwanda
Comores	Sahara occidental
Congo	Sainte-Hélène
Côte d'Ivoire	Sao-Tome-et-Principe
Djibouti	Sénégal
Égypte	Seychelles
Érythrée	Sierra Leone
Éthiopie	Somalie
Gabon	Soudan
Gambie	Swaziland
Ghana	Tanzanie
Guinée	Tchad
Guinée-Bissau	Terres antarctiques françaises
Guinée équatoriale	Territoires britanniques
Îles Bouvet	de l'océan Indien
Kenya	Togo
Lesotho	Tunisie
Libéria	Zaïre
Libye	Zambie
Madagascar	Zimbabwe
Malawi	

**Asie**

Afghanistan	Malaisie
Arabie saoudite	Maldives
Bahreïn	Mongolie
Bangladesh	Myanmar
Bhoutan	Népal
Cambodge	Oman
Chine <u>6/</u>	Pakistan
Cisjordanie et Gaza	Philippines
Inde	République populaire démocratique de Corée <u>8/</u>
Indonésie	Sri Lanka
Iraq	Syrie
Iran	Thaïlande
Jordanie	Timor oriental
Laos	Viet Nam
Liban	Yémen
Macao <u>7/</u>	

---

6/ Les droits de douane préférentiels relatifs aux produits relevant des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire, à l'exclusion des marchandises correspondant aux numéros 5001.0000, 5002.0000, ex-5007.2010 (tissus de pongée, habutaï, honon, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5101.1100/1900, 5201.0090, 5307.2000, 5310.1000/9000, 5607.1010, ex-5608.9000 (produits en jute et en coco), 5701.1000/5703.9000, 5705.0000, 5805.0000, 6305.1000 et 6305.9000 (produits en coco).

7/ Les droits de douane préférentiels relatifs aux produits relevant des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.

8/ Les droits de douane préférentiels relatifs aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du tarif des douanes suisses et des numéros 6401/6404, 6405.9010 (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9012 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.

**Amérique**

Anguilla	Haïti
Antigua-et-Barbuda	Honduras
Antilles néerlandaises	Îles Vierges américaines
Argentine	Îles Vierges britanniques
Aruba	Îles Turques et Caïques
Barbade	Jamaïque
Belize	Montserrat
Bolivie	Nicaragua
Brésil <u>2/</u>	Panama
Chili	Paraguay
Colombie	Pérou
Costa Rica	République dominicaine
Cuba	Saint-Kitts-et-Nevis
Dominique	Sainte-Lucie
El Salvador	Saint-Pierre-et-Miquelon
Équateur	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Géorgie du Sud et Îles Sandwich	Suriname
du Sud	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyana	

**Australie et Océanie**

Fédération des États de Micronésie	Nioué
Fidji	Nouvelle-Calédonie
Îles Cook	Océanie américaine
Îles Marshall	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Îles Pitcairn	Polynésie française
Îles Salomon	Samoa
Îles Wallis et Futuna	Tokélaou
Kiribati	Tonga
Marianne du Nord	Tuvalu
Nauru	Vanuatu

---

2/ Les droits de douane préférentiels relatifs aux produits relevant des numéros 0901.1200/2200 (café) du tarif des douanes suisses ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire. Les droits de douane préférentiels relatifs aux produits relevant du numéro 2101.1100/1200 du tarif des douanes suisses (extraits, essences et concentrés de café ainsi que préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) applicable aux marchandises originaires de ce pays ou territoire sont de 144,50 francs par 100 kg brut.

**Liste 2 : Pays les moins avancés (PMA)**

**Afrique**

Angola	Malawi
Bénin	Mali
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cap-Vert	Niger
Comores	Ouganda
Djibouti	République centrafricaine
Érythrée	Rwanda
Éthiopie	Sao-Tomé-et-Principe
Gambie	Sierra Leone
Guinée	Somalie
Guinée équatoriale	Soudan
Guinée-Bissau	Tanzanie
Lesotho	Tchad
Libéria	Togo
Madagascar	Zaire

**Asie**

Afghanistan	Maldives
Bangladesh	Myanmar
Bhoutan	Népal
Cambodge	Yémen
Laos	

**Amérique**

Haïti

**Australie et Océanie**

Îles Salomon	Tuvalu
Kiribati	Vanuatu
Samoa	

**Liste 3 : Pays exclus du schéma suisse depuis le 1er mars 1998**

**Europe**

Chypre

**Asie**

Émirats arabes unis

Brunei

Hong Kong

Koweït

Qatar

République de Corée

Singapour

**Amérique**

Bahamas

Bermudes

Îles Caïmanes

Îles Falkland

Mexique

